

Une heureuse interprétation des allocations familiales

A la suite d'une requête qui nous a été adressée, nous avons demandé à l'« Association du Travail et de l'Assistance » de bien vouloir s'occuper du cas de Mme D... habitant à Gaudebec-lès-Elbeuf. Cette dame veuve, malade depuis longtemps avait à sa charge des enfants. Seule, sa fille aînée, travaillait dans l'industrie textile. Mme D... souhaitait que sa fille, qui était en somme le « chef de famille » puisse bénéficier des Allocations Familiales pour ses frère et sœur.

En fait, la loi ne prévoit pas ce cas, mais, sur la demande de l'« Association du Travail et de l'Assistance », une démarche fut faite auprès du Syndicat Patronal de l'Industrie Textile d'Elbeuf-Louviers, qui répondit par une lettre dont voici l'essentiel :

« Vous avez attiré mon attention sur le cas de Mme D... qui demande à toucher, par l'entremise de sa fille aînée, ouvrière aux Etablissements Lainiers l'allocation familiale à part entière pour deux enfants.

« J'ai fait procéder à une enquête d'où il résulte que Mme D... dont l'état de santé est assez précaire, ne peut plus se livrer à aucun travail rémunéré. Dans ces conditions, je suis heureux de pouvoir faire connaître que Mlle D... touchera désormais l'allocation à part entière pour ses deux frère et sœur à dater du 1^{er} novembre... »

Nous nous félicitons de ce résultat qui prouve une intelligente interprétation des lois, mais il résulte de cette lettre que si Mme D... n'avait pas été malade, sa fille n'aurait pu toucher l'allocation familiale pour ses frère et sœur.

Au moment où un grand nombre de personnes souhaitent que la mère puisse, si elle le désire, rester à son foyer pour s'occuper du ménage, *ne pourrait-on envisager d'une façon générale qu'une femme qui a des enfants en bas âge puisse rester chez elle et que l'allocation familiale soit, comme dans le cas présent, allouée, à défaut du mari, au frère ou à la sœur qui travaille et qui, en somme, sont des « chefs de famille ».*

Nous souhaiterions également que pour éviter un détournement des allocations familiales, celles-ci soient versées, de façon générale, à la mère de famille.

Nous soumettons ces suggestions aux Associations qui s'occupent tout particulièrement d'encourager la femme à rester chez elle, car si nous protestons toujours avec énergie contre des mesures qui touchent au libre développement de la personnalité féminine, nous désirons également que l'on donne toutes facilités aux mères de famille qui, malades ou non, ont un intérêt à la fois personnel et familial à se consacrer à leur foyer.

C. B.

1937-18x25-12
n° 1248